

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté Unité Départementale de la Côte d'Or

Dijon, le 22 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1270 DU 22 SEPTEMBRE 2021

portant modification de l'autorisation environnementale

dont bénéficie la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING pour exploiter

une installation sur la commune de DIJON

Le Préfet du département de la Côte d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.512-39-1 et suivant ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter une installation sur la commune de Dijon;

VU la notification de cessation d'activité du 12 août 2015 adressée au préfet;

VU le diagnostic de pollution des sols référence PAR-RAP-15-15604B du 6 juin 2016 réalisé par URS;

VU le mémoire de mise en sécurité référence PAR-RAP-15-15360B du 28 octobre 2015 réalisé par URS ;

VU le rapport du 29 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au vendredi : 8h 30 - 12h 00 / 13h 30 - 16h 30 (vendredi : 16h 00)

Tél.: 03.45.83.22.22 - Fax: 03.45.83.22.95

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06 août 2021en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 26 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation a fait l'objet d'une cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 susvisé,

CONSIDÉRANT que le diagnostic susvisé identifie des pollutions des sols dues à l'activité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de mise en sécurité susvisé préconise la réalisation d'un plan de gestion,

CONSIDÉRANT que cette précision est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un plan de gestion doit être prescrit à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING dont le siège social est situé à Annemasse zone industriel du Mont Blanc Ville-la-Grand, qui est autorisée à exploiter une installation de sur le territoire de la commune de Dijon, 8 avenue du lac est tenue de respecter, dans le cadre de la cessation d'activité des installations portée à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants dans un délai de 6 mois.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

Article 2 - plan de gestion

Sur la base du diagnostic de pollution des sols susvisé et le cas échéant de diagnostics complémentaires, l'exploitant propose un **plan de gestion** du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées.

Article 3 - Analyse des risques résiduels

Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société PARKER HANNIFIN MANUFACTURING.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef du service de l'UD-DREAL UD21,

Fait à DIJON, le 22 septembre 2021

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT